

# BOYCOTTONS LA NON CONTRE-INDICATION AUX AGENTS CMR

**A**ux termes de l'article 12 du nouveau décret du 1<sup>er</sup> février 2001, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou dangereux pour la reproduction (agents CMR) « *que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail* ».

De notre point de vue, cette rencontre médicale vise à informer le travailleur des risques pour sa santé, des modalités d'exposition professionnelle, des règles de prévention que doit développer l'employeur, des manifestations pathologiques pouvant survenir, de l'intérêt du suivi postexposition, des possibilités de reconnaissance en maladie professionnelle.

Mais ce décret fait obligation de délivrance, par le médecin du travail, d'une attestation que le travailleur exposé « *ne présente pas de contre-indication médicale* » aux travaux exposant à un agent CMR. Cette non contre-indication existait déjà pour les cancérigènes seuls, les rayonnement ionisants, les charges très lourdes et les agents biologiques de groupe 3 et 4.

Les débats au Conseil supérieur de prévention des risques professionnels avaient montré dernièrement une unanimité de ses membres pour réclamer la suppression de cette attestation d'un autre âge, et clairement contraire aux connaissances médicales actuelles.

En effet elle est vide de sens du fait de la prise en compte de risques sans seuils, non déontologiques du fait de la non protection de salariés qu'elle cautionne médicalement et donc contraire aux articles 40, 70 et 95 du code de déontologie.

Elle est aussi attentatoire à la vie, participe à un acte de sélection, et va à l'encontre du rôle exclusivement préventif du médecin du travail qui consiste à éviter toute altération de la santé du fait du travail.

**C'est pourquoi, plusieurs organisations de médecins du travail — Association Santé et Médecine du Travail ; Syndicat National Professionnel des Médecins du Travail (SNPMT) ; Syndicat National des Médecins d'EDF-GDF (SNMEG-CGT) ; Coordination Médecine du travail / UGIC-CGT — appellent à boycotter définitivement l'attestation de non contre-indication médicale à l'exposition aux CMR, en la substituant par une « attestation de suivi médical du salarié exposé aux CMR ».**

La « non contre-indication » médicale réglementaire à l'exposition aux cancérigènes ou aux rayonnement ionisants, doit être remplacée par une attestation de suivi médical de travailleur exposé, qui laisse des traces, engageant la responsabilité du médecin et formalisant ainsi son désaccord possible avec l'évaluation faite par l'employeur. Elle permet information et débat, et peut contribuer à préserver les droits des salariés.

---

*Afin d'obtenir l'annulation de ce décret, l'Association Santé et Médecine du Travail (Ass. SMT), a décidé de saisir le premier ministre, par l'intermédiaire d'une avocate, M<sup>e</sup> Hélène Masse, en collaboration avec les organisations suivantes : Syndicat National Professionnel des Médecins du Travail (SNPMT), Syndicat Professionnel des Médecins de Prévention de la Poste et de France Telecom (ex-SAMPPT), Syndicat National des Médecins d'EDF-GDF (SNMEG-CGT).*

*Ci-dessous, le courrier adressé le 30 mars 2001 par l'avocate au Premier Ministre :*

*J'ai l'honneur, par le présent recours, au nom des organisations syndicales dont les dénominations et les sièges sociaux figurent en annexe à la présente, de former entre vos mains une réclamation qui tend à l'annulation du décret n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le Code du travail (J.O. du 3 février 2001) et à l'abrogation de l'article R.231-56-11 du Code du travail, dans sa rédaction résultant du décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992, antérieurement en vigueur, et qui reprendrait force si le décret du 1<sup>er</sup> février 2001 est annulé.*

*Aux termes de l'article R.231-56-11 du Code du travail, dans sa rédaction résultant du décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992, « Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la **fiche d'aptitude** établie en application de l'article R.241-57 du présent Code ou de l'article 40-1 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 s'il s'agit d'un salarié agricole, **atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux** ».*

Le décret n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 a modifié et complété ce texte qui est désormais libellé dans les termes suivants : « Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et **si la fiche d'aptitude**, établie en application de l'article R.241-57 du présent Code ou du I de l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, s'il s'agit d'un salarié agricole, **atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux** ».

Ces deux textes, donc, font obligation au médecin du travail, sur la fiche d'aptitude établie en application de l'article R.241-57 du Code, d'attester que le salarié « ne présente pas de contre-indication médicale aux travaux l'exposant à un agent cancérigène », ni, dans la nouvelle rédaction du texte à un agent « mutagène ou toxique pour la reproduction ».

Or, demander à un médecin du travail d'attester d'un tel fait est manifestement contraire à la loi.

Aux termes de l'article L.241-2 du Code du travail, « les services médicaux du travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail" et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs ».

L'ensemble des dispositions réglementaires prises pour l'application de ce texte doivent respecter ce principe du rôle essentiel du médecin du travail consistant à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Bien entendu, l'exercice de la médecine du travail doit être effectué dans le respect des principes et règles régissant l'exercice de la médecine, dans le respect de la vie garanti par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code civil (articles 16 et suivant) dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 et de la déontologie médicale.

Or, il est clair qu'en l'état des connaissances scientifiques, aucun médecin ne peut, dans le respect des principes qui viennent d'être rappelés, attester qu'une personne « ne présente pas de contre-indication médicale à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ».

Une telle absence de contre-indication n'existe en effet pas : l'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ne peut en aucun cas ne pas présenter de risques pour la santé, et est certes contre-indiquée pour toute personne.

Si le médecin du travail peut donc, dans l'exercice de son art et de ses fonctions, agir sur le milieu du travail pour éviter les risques, il ne peut en aucun cas délivrer des certificats assurant l'innocuité pour la santé et l'absence de contre-indication de l'exposition à ces risques.

Il peut certes déterminer l'existence chez certains travailleurs de pathologies particulières les exposant à des risques particuliers ; il ne peut pas attester qu'un salarié ne présente pas de contre-indication médicale aux travaux en cause, situation qui, en l'état, n'existe pas.

Dans ces conditions, le décret n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001, dans son article 12, est entaché d'illégalité et doit être annulé, à moins que vous ne considériez qu'il est indivisible, auquel cas il doit être annulé dans son entier.

Il doit en toute hypothèse l'être en la forme ce que le Conseil national de l'Ordre des médecins, d'une part, le Comité consultatif national d'éthique de l'autre, n'ont pas été consultés sur sa mise en œuvre, comme ils auraient dû l'être.

L'annulation de l'article R.231-56-11 du Code du travail dans sa rédaction résultant du décret attaqué étant susceptible de faire revivre l'article R.231-56-11 dans sa rédaction antérieure, et ce texte étant entaché de la même illégalité de fond, pour les raisons qui viennent d'être exposées, vous ne pourrez également qu'abroger ce texte, ce que j'ai aussi l'honneur de vous demander par la présente.

... / ...

M<sup>e</sup> Hélène Masse-Dessen